



<p align="center"><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE (37)</b></p>	<p align="center">Feuillet n°</p>
<p align="center"><b>DÉCISION</b></p> <p align="center"><b>PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE DES MATÉRIELS, DES LOGICIELS ET D'ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE RELATIF AU SYSTÈME DE GESTION DES ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE LUYNES.</b></p>	<p align="center">Décision 12/09/2022</p> <p align="center">N° DGS/2022/100</p>

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT et conformément à l'article L2122-17 du CGCT, autorisant le transfert des compétences déléguées par le Conseil Municipal au Premier Adjoint au Maire, en cas d'empêchement du Maire,

CONSIDÉRANT l'empêchement de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que le contrat signé en janvier 2020, avec la Société HORANET arrive à échéance le 31 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que pour la gestion des accès aux gymnases municipaux ce contrat doit être reconduit,

### DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec l'entreprise HORANET, située Z.I Route de Niort à FONTENAY LE COMTE (85206), un contrat de maintenance des matériels, des logiciels et d'assistance téléphonique relatif au système de gestion des accès des gymnases municipaux de la ville de LUYNES, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Article 2 :

Le contrat est conclu pour une période d'une année civile, reconduit tacitement d'année en année dans la limite de trois ans.

Article 3 :

Le prix annuel pour :

- la maintenance des matériels, logiciels et une visite préventive est fixé à la somme de 1 933.20 € TTC (MILLE NEUF CENT TRENTE-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES).
- l'assistance téléphonique est fixé à la somme de 1 032.00 € TTC (MILLE TRENTE-DEUX EUROS TOUTES TAXES COMPRISES).

Etant précisé qu'une révision des prix et redevances pourra être appliquée conformément à l'article 5.8 du présent contrat, dont un exemplaire est joint à cette décision.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Madame la Préfète d'Indre et Loire et à Monsieur le Trésorier payeur de la ville de Luynes.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : 19/09/2022

- sa publication sur le site internet de la

commune le : 19/09/2022

Fait à LUYNES, le 12 septembre 2022

Pour le Maire et par délégation

La Première Adjointe au Maire

Martine BOURDIN



Envoyé en préfecture le 19/09/2022  
Reçu en préfecture le 19/09/2022  
Affiché le   
ID : 037-213701394-20220912-DGS\_2022\_100-AR